

## **Arrêté portant organisation des élections à la Commission Consultative Paritaire Compétente à l'égard des Agents Non Titulaires de la ComUE d'Aquitaine**

**Le Président de la ComUE d'Aquitaine;**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 006-2018 du conseil d'administration de la ComUE d'Aquitaine en date du 25 mai 2018 modifiant la composition de la CCP ANT dite IDSC et fixant les pourcentages de représentativité femmes-hommes ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Date du scrutin**

La consultation du personnel de la ComUE d'Aquitaine en vue d'élire les représentants du personnel au sein de l'Instance du Dialogue Social pour les Contractuels de la ComUE d'Aquitaine est fixée :

**Le jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00.**

#### **Article 2 : Calendrier**

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

#### **Article 3 : Les électeurs**

Sont électeurs, les agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE d'Aquitaine et remplissant les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;
- 2° Etre en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas concernés les enseignants-chercheurs des établissements membres de la ComUE d'Aquitaine ayant le statut de chargé de mission ou de projet. Sont également exclus les vacataires et les agents titulaires de droit privé tels que les bénéficiaires de contrats aidés.

#### **Article 4 : Liste électorale**

**Les listes électorales sont établies en fonction de la catégorie hiérarchique (A ou B) par le Président de la ComUE d'Aquitaine au moins un mois avant la date du scrutin.**

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux de la ComUE d'Aquitaine et pourront être consultées sur le site intranet RH (espace réservé de la ComUE d'Aquitaine). [http://www.cue-aquitaine.fr/espace\\_rh.html](http://www.cue-aquitaine.fr/espace_rh.html)

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale peut demander au Président de la ComUE d'Aquitaine de faire procéder à son inscription.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Ces demandes doivent être formulées au plus tard le 14 novembre 2018 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : [rh@cuea.fr](mailto:rh@cuea.fr)).

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 19 novembre 2018 minuit (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : [rh@cuea.fr](mailto:rh@cuea.fr)).

Le président de la ComUE d'Aquitaine statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### **Article 5: Candidatures**

Sont éligibles au titre de l'IDSC les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

## 5.1 Dispositions générales

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter **le nom d'un délégué de liste** qui peut être ou non candidat, **désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales**. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

**Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.**  
**Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.**

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

## 5.2 Dépôts de liste et professions de foi

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature par catégorie hiérarchique.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

**Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après le jeudi 25 octobre 2018 à 17h00.**

De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

**Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé au plus tard le jeudi 25 octobre 2018 à 17h00 à l'adresse suivante :**

**Monsieur le Président de la ComUE d'Aquitaine  
Pôle Ressources - Affaires juridiques  
Election IDSC  
166, cours de l'Argonne  
33000 BORDEAUX**

Les organisations syndicales fournissent **un acte de candidature** (modèle disponible l'adresse suivante : <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>) **indiquant obligatoirement le nom et l'adresse** (une adresse de messagerie est également requise) **d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation dans toutes les opérations électorales.**

**L'acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.**

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment du dépôt. Ainsi lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

**Attention, en application de dispositions visant à garantir la représentativité femmes-hommes, chaque liste candidate devra respecter les proportions suivantes :**

- **77% de femmes et 23% d'hommes**

Elles doivent également fournir un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi de l'organisation candidate, établis au format suivant :

- **profession de foi : 1 feuille format A4 recto verso, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.**
- **bulletin de vote : format A4, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.**

**Le bulletin devra comporter les indications suivantes : « Election IDSC de la ComUE d'Aquitaine – Scrutin du 6 décembre 2018 » ainsi que l'identité des candidats femmes et hommes avec leur catégorie hiérarchique**

Les documents ne respectant pas les prescriptions ci-dessus seront invalidés. Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou de dessins à caractère injurieux ou blessant. Si tel était le cas, les documents seraient invalidés.

**L'exemplaire du bulletin de vote accompagné de la profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais (fichier au format .PDF) à l'adresse électronique suivante : [juridique@cuea.fr](mailto:juridique@cuea.fr)**

Les documents transmis peuvent être en couleur, toutefois ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de la ComUE: <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

L'établissement affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

### **5.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, la ComUE d'Aquitaine informera, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués concernés.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête.

L'appel n'est pas suspensif.

## Article 6 : Modalités de vote

### 6.1 Matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

- 1- Des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto format 21 X 29,7cm (A4).  
Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :
  - Election IDSC de la ComUE d'Aquitaine
  - 6 décembre 2018
  - Identité des candidats femmes et hommes ainsi que leur catégorie hiérarchique
- 2- Des professions de foi, le cas échéant
- 3- Une enveloppe dite n°1 au format 14X9cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.
- 4- Une enveloppe dite n°2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9 X 16,2cm, portant les mentions suivantes :
  - Nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation, signature
  - Date du scrutin
  - Madame le président du bureau de vote
  - Election IDSC de la ComUE d'Aquitaine
- 5- Une enveloppe dite n°3 préaffranchie pour le vote par correspondance.

**L'utilisation du matériel de vote fourni par la ComUE d'Aquitaine est obligatoire.**

### 6.2 Vote à l'urne

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. Chaque électeur vote pour une liste de candidats relevant de sa catégorie hiérarchique. (Un agent de catégorie A vote pour une liste de catégorie A, et un agent de catégorie B vote pour une liste de catégorie B).

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service le **6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00**.

L'électeur devra fournir une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte Aquipass avec photo) pour voter.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale par catégorie hiérarchique, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

### 6.3 Vote par correspondance

Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les électeurs n'exerçant pas à proximité d'un bureau de vote, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de présence parentale en position d'absence

régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission), les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence syndicale, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements, les agents en télétravail le jour du vote.

Un arrêté fixera la liste des agents concernés par le vote par correspondance.

**Le matériel de vote sera expédié à leur adresse personnelle au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.**

Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de la ComUE d'Aquitaine, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Le vote par correspondance se déroule de la façon suivante :

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif.
- Il insère cette enveloppe non fermée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer lisiblement ses nom (s), prénom (s), grade, affectation et signature.
- Ce pli, fermé, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale à la ComUE d'Aquitaine.

**Article 7 : Sièges à pourvoir**

CATEGORIE HIERARCHIQUE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
A	2	2
B	1	1

Le scrutin est à un tour, sur liste, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à pourvoir à la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour une catégorie hiérarchique considérée, les représentants de cette catégorie hiérarchique sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de cette catégorie hiérarchique. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

**Article 8 : Bureau de vote**

Le vote est organisé dans un bureau de vote unique :

**ComUE d'Aquitaine**  
**166, cours de l'Argonne**  
**33000 Bordeaux**

Le président et le secrétaire de ce bureau de vote sont désignés par le président de la ComUE d'Aquitaine. Chaque organisation syndicale en présence pourra désigner un délégué.

### **Article 9 : Dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes est public et aura lieu à l'issue du scrutin, à partir de 17h00 dans le bureau de vote unique.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les émises dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins multiples trouvés dans une enveloppe et concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote des bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et concernant un même candidat.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (à partir de la liste d'émargement)
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

Sont annexés au procès-verbal les enveloppes ou bulletins mis à part ainsi que les bulletins nuls.

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal est dressé et remis au Président de la ComUE d'Aquitaine ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales.

Les résultats seront proclamés le jour du vote par le Président de la ComUE d'Aquitaine, affichés dans les locaux de l'établissement et publiés sur le site internet de la ComUE d'Aquitaine.

### **Article 10 : Recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les cinq jours francs suivant la proclamation des résultats devant le Président de la ComUE d'Aquitaine puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur le Président de la ComUE d'Aquitaine, 166 cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux.

### **Article 11 : Exécution**

La Directrice générale de la ComUE d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12: Publicité**

Le présent arrêté est transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités. Il fera également l'objet d'une publicité sur le site internet de la ComUE d'Aquitaine et d'un affichage dans les locaux.

A Bordeaux, le 5 octobre 2018



**Vincent HOFFMANN-MARTINOT**  
Président

### ANNEXE 1 : CALENDRIER ELECTORAL

DATES	EVENEMENTS
<b>Jeudi 25 octobre 2018</b>	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales
<b>Vendredi 26 octobre 2018</b>	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales.
<b>Entre le 26 octobre et le 2 novembre 2018</b>	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures et affichage des candidatures dans les bureaux de vote
<b>Mardi 6 novembre 2018</b>	Date limite d'affichage de la liste électorale et des agents votant par correspondance
<b>Mercredi 14 novembre 2018</b>	Date limite des demandes d'inscription sur la liste électorale
<b>Lundi 19 novembre 2018</b>	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale
<b>Jeudi 22 novembre 2018</b>	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance
<b>6 décembre 2018</b>	<b>Scrutin de 9h00 à 17h00 (heure locale)</b>
<b>6 décembre 2018</b>	Dépouillement du scrutin par le bureau de vote unique
<b>6 décembre 2018</b>	Proclamation des résultats par le Président de la ComUE d'Aquitaine